

Service de prévention des risques et environnement
industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-denis

Saint-denis, le 03/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/08/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SODEXPRO

10 avenue Théodore DROUET
97420 Le Port

Références : SPREI/USRA/0007100699/LS/2025-1157
Code AIOT : 0007100699

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/08/2025 dans l'établissement SODEXPRO implanté 6 Avenue Théodore Drouhet ZAC 2000 97420 Le Port. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SODEXPRO
- 6 Avenue Théodore Drouhet ZAC 2000 97420 Le Port
- Code AIOT : 0007100699
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entrepôt SODEXPRO, groupe Caillé, stocke les marchandises des magasins Leader Price et Promocash de La Réunion (Grande distribution). Il s'agit d'un entrepôt soumis à la rubrique 1510 et 1511 de la nomenclature des installations classées (entrepôt sec et frigorifique).

L'exploitant est autorisé, par arrêté préfectoral du 05/04/2006, à stocker 1 500 tonnes de produits dans divers entrepôts pour un volume maximal de 120 000 m³.

Le site est constitué de trois entrepôts :

- un bâtiment B4, d'une superficie de 6 272 m² ;
- un bâtiment B2, d'une superficie de 5 181 m² ;
- un entrepôt frigorifique B7, d'une superficie initiale de 2 800 m² et ayant fait l'objet d'une extension en 2015 de 95 m² ;
- une aire de réception/expédition (B5).

L'activité frigorifique a cessé en 2010. L'entrepôt avait alors été utilisé comme entrepôt sec. Les installations de réfrigération avaient été démantelées. Cette activité a repris en 2015.

En 2020, un local de stockage d'aérosols a été construit dans le bâtiment B2, destiné aux marchandises dangereuses.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Prévention des risques d'incendie et d'explosion	Arrêté Préfectoral du 05/04/2006, article 9.3. Règles d'aménagement et d'équipement	Avec suites, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Rétention bloquée par des palettes	Arrêté Ministériel du 11/07/2014, article article 10 de l'annexe II	/	Demande d'action corrective	15 jours
6	Déchets	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - article 1.7.2	/	Demande d'action corrective	15 jours
7	Nouvelle cellule de	Code de l'environnement	/	Demande de justificatif à	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	stockage	du 27/08/2025, article R.181-46		l'exploitant	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Rétention	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 10. Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Prévention des risques d'incendie et d'explosion	Arrêté Préfectoral du 05/04/2006, article 9.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
4	Situation administrative au titre des ICPE	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R.511-9 et son annexe	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
8	Stockage de lessive	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - article 8	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant SODEXPRO a fait le nécessaire afin de lever les non conformités constatées lors de l'inspection de 2024 relatives aux cuvettes de rétention des produits dangereux, au stockage des palettes et au mur REI120 endommagé. Néanmoins, l'inspection reste dans l'attente du respect des prescriptions portant sur l'accès des services de secours (voie engin, accès et aires de stationnement) et propose au préfet de La Réunion de mettre en demeure l'exploitant sur ce point.

D'autres non conformités constatés de la visite du site et font l'objet de fiches dans le présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/04/2006, article 9.3. Règles d'aménagement et d'équipement
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/05/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 18/09/2024
Prescription contrôlée : Les entrepôts doivent être en permanence accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie de 4 mètres de largeur et de 3,5 mètres de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur tout le périmètre des entrepôts. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les demi-tours et croisements de ces engins. Tout stationnement de véhicules est interdit sur cette voie. A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues des entrepôts par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.
Constats : Bien que la précédente inspection remonte à un an, le site ne dispose toujours pas d'une voie engin permettant la circulation complète autour du bâtiment. De ce fait, en cas d'incendie, le bâtiment B7 est inaccessible. L'exploitant a cependant analysé des solutions et propose la création : • de 2 nouvelles voies le long du bâtiment B7 (côté rue Théodore Drouet) et des bâtiments B4 et B5 (côté rue Claude Chappe). Ces nouvelles voies seront également pourvues d'accès depuis la voie publique ; • de plusieurs aires de stationnement des engins. Ainsi, ces aménagements permettront que chaque point des bâtiments soit à une distance maximale de 60 mètres des voies engins. Au regard du dénivelé entre la rue Claude Chappe et la future voie, l'inspection attire l'attention de l'exploitant sur les caractéristiques de la pente qui doit être inférieure à 15%. Néanmoins les délai déjà écoulés depuis la dernière visite de contrôle conduisent l'inspection à proposer au préfet de La Réunion de mettre en demeure l'exploitant sur ce point afin d'encadrer les délais de réalisation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant dépose auprès du préfet de La Réunion le dossier démontrant le respect des prescriptions et procède dans les délais impartis à la réalisation des travaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 10. Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux
Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions séparées
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/05/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 02/07/2024
Prescription contrôlée : Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. « Ce point ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. « Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets. »
Constats : En 2024, l'inspection avait constaté que dans le bâtiment B2 les batardeaux étaient incomplets et ne formaient pas une cuvette de rétention. L'exploitant a par la suite fait les travaux nécessaires : les batardeaux forment bien des cuvettes de rétention dans la cellule de stockage de produits dangereux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/04/2006, article 9.3
Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'aménagement et d'équipement
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/05/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

- date d'échéance qui a été retenue : 18/07/2024

Prescription contrôlée :

Le bâtiment « bureaux », mitoyen des entrepôts B2 et B4 doit être séparé de ces entrepôts par des murs REI 120 (coupe-feu de degré deux heures) et les passages par des portes REI 120 (coupe feu de degré 2 heures).

Constats :

En 2024, l'inspection avait constaté que le mur REI120 séparant les bureaux de la partie entrepôt du bâtiment B2 était détériorée.

L'exploitant a procédé à la réparation du mur et installera une protection afin d'éviter toute nouvelle détérioration avec les chariots.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Situation administrative au titre des ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article R.511-9 et son annexe

Thème(s) : Situation administrative, Appréciation des dangers

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 02/07/2024

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants :- une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ;- ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;- l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ;- la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ;- les différents documents prévus par le présent arrêté.Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique.Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats : En 2024, l'inspection avait constaté que l'exploitant stockait des palettes à l'extérieur de l'entrepôt pour un volume estimé de plus de 1000m³ relevant ainsi de la rubrique ICPE 1532 au seuil de la déclaration. L'exploitant a par la suite procédé à l'évacuation des palettes. Aujourd'hui la quantité stockée est estimée à moins de 1000m³. Ce stockage n'est donc pas soumis à la rubrique 1532 de la nomenclature des ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rétention bloquée par des palettes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/07/2014, article 10 de l'annexe II
Thème(s) : Situation administrative, Compartimentage
Prescription contrôlée : L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie. Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles.
Constats : Des palettes étaient entreposées au niveau des batardeaux empêchant ainsi le bon fonctionnement de la rétention en cas d'incident/accident. Il a également été constaté le dysfonctionnement d'une porte coupe-feu : celle-ci se fermait automatiquement et était donc maintenue ouverte avec une corde. L'exploitant a affirmé fermer la porte CF tous les soirs mais ce fonctionnement n'est pas celui attendu d'une porte coupe-feu qui doit être opérationnelle en permanence.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Procéder à l'évacuation des palettes et à la réparation de la fermeture de la porte CF.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - article 1.7.2
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des déchets

Prescription contrôlée : Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur gestion dans les filières adaptées, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant gestion des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté que divers déchets (frigo, radiateurs, caddies, groupe frigorifique, racks de gondoles...) étaient entreposés à l'air libre, sur le sol nu et dans des containers. Des déchets étaient également posés au dessus des containers. La zone d'entreposage n'était pas démarquée et les déchets n'étaient pas triés (cf photo). L'exploitant a précisé que ces déchets étaient arrivés la semaine précédente et qu'ils doivent être évacués dans les prochains jours.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Procéder à l'évacuation des déchets dans les filières adaptées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : Nouvelle cellule de stockage

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/08/2025, article R.181-46
Thème(s) : Situation administrative, Modification de l'installation
Prescription contrôlée : - Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui : - En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ; - Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ; - Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. - La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant précise avoir déplacé - sur conseil du bureau de contrôle UXELLO- le stockage des huiles alimentaires (bouteilles de 1l d'huile de tournesol) de la cellule B4 à la cellule B5 en raison d'une incompatibilité avec le système d'extension incendie (sprinkler de type ESFR).

Or, la cellule B5 est dédiée au chargement/décharge des commandes et il n'est pas prévue qu'elle accueille un stockage, qui plus est de liquide combustibles dont l'écoulement nécessite d'être parfaitement maîtrisé pour éviter, en cas d'incendie, une propagation de celui-ci. Cette modification des conditions d'exploiter n'a pas été portée à la connaissance du préfet ou de l'inspection des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant dépose auprès du préfet de La Réunion un dossier de modification des conditions d'exploiter conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ce dossier apporte les éléments justifiant que la cellule B5 respecte les prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2017 et notamment les dispositions prévues à l'article 28 relatif aux cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Stockage de lessive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Matières dangereuses et chimiquement incompatibles

Prescription contrôlée :

Les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux et ne comportent pas de mezzanines.

Constats :

L'exploitant dispose dans la cellule B2 d'un local dédié au stockage de matières dangereuses. Lors de la visite l'inspection a constaté que des produits dangereux, notamment de la lessive en poudre, était stockés dans la zone de transit de la cellule B2.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Procéder au rangement des produits dangereux dans le local dédié. Suite à l'inspection, l'exploitant a fait le nécessaire.
Type de suites proposées : Sans suite